



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Arrêté municipal
N° A2023020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CONSTAT QUE LE BIEN SIS 98
AVENUE DE STALINGRAD A STAINS CADASTRE SECTION S NUMERO
0358 EST PRESUME VACANT ET SANS MAITRE

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/06/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et
notamment l'article L 1123-3 alinéa 2 qui dispose que sont
considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui n'ont pas de
propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes
foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un
tiers,

Vu le courrier du centre des finances publiques de Saint-Denis en
date du 26 septembre 2022 indiquant que le bien sis 98 avenue de
Stalingrad, cadastré section S n° 358, faisait l'objet d'une taxe
foncière impayée depuis au moins 1993 et que M. Henry MILLION,
propriétaire dudit bien, est décédé depuis le 11 avril 1988,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs
en date du 27 mars 2023,

Vu l'état manifeste d'abandon dans lequel se trouve le terrain
depuis plusieurs années,

Considérant que les taxes foncières ne sont pas réglées depuis plus
de 3 ans,

Considérant que le bien sis 98 avenue de Stalingrad, cadastré
section S n° 358, n'a pas de propriétaire connu,

Considérant dès lors que le bien remplissant l'ensemble des critères
permettant de conclure qu'il est présumé vacant et sans maître, il y
a lieu de l'incorporer dans le patrimoine privé communal,

ARRÊTE

ARTICLE UN : Est présumé vacant et sans maître, et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Stains, le bien immobilier ci-après désigné:

- immeuble sis 98 avenue de Stalingrad, cadastré section S n° 358, et propriété de M. Henry MILLION selon le cadastre.

ARTICLE DEUX : Dit que les conditions de l'article L.1123-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques sont remplies, à savoir :

- le dernier propriétaire connu, Monsieur Henry MILLION, est décédé le 11 avril 1988,
- les taxes foncières relatives à ce bien n'ont pas été réglées depuis au moins 1993.

ARTICLE TROIS : le présent arrêté sera :

- inséré dans un journal d'annonces légales,
- affiché en mairie,
- affiché à l'entrée du terrain pour une durée de 6 mois,
- notifié aux derniers domiciles/résidences du propriétaire tel que figurant au cadastre,
- notifié au représentant de l'Etat du département.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A l'EPT Plaine Commune,
- Aux services concernés.

Stains, le 07/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

**ARRETE REGELEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS,
PIECES D'ARTIFICES, FUSEES DE DETRESSE OU TOUS AUTRES
MATERILS UTILISES COMME FEUX D'ARTIFICES SUR LA COMMUNE
DE STAINS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023**

**Arrêté municipal
N°A2023022**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 23/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-32,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de
programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et
notamment son article 51,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le
marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la
détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des
articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités
d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de
manipulation des produits explosifs,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des
articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens
qui peuvent résulter de l'utilisation des pétards, des pièces
d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés
comme feux d'artifice,

Considérant les risques d'incendie, particulièrement en période estivale, résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le territoire communal,

Considérant les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques et les troubles liés à l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice susceptibles de survenir et d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que, par mesure de sécurité publique et dans l'intérêt général, il est nécessaire de circonscrire l'utilisation des pétards, des pièces d'artifice, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice dans un espace spécifique sécurisé, pour la soirée du 13 juillet 2023, à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains - 93240,

ARRETE

ARTICLE UN : La cession à titre onéreux ou non des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Stains à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

ARTICLE DEUX : L'usage des pétards, des pièces d'artifices, des fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ou à la circulation publique de la commune de Stains à compter du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, à l'exception de l'espace spécifique matérialisé et sécurisé à l'espace Delaune, sis rue des Hûleux à Stains, pendant la soirée du 13 juillet 2023.

ARTICLE TROIS : Seules les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de

divertissement à titre professionnel sont autorisées à déroger aux dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRE : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- à la société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,
- au cabinet du Maire - relations publiques.

Stains, le 21/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Arrêté municipal
N° A2023023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN SPECTACLE
PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LE JEUDI
13 JUILLET 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 29/06/23



LE MAIRE

A. TAÏBI

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 précité,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE,

Vu la demande la société ARTS et FEUX, sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Patrice Parlant, en vue d'organiser le jeudi 13 juillet 2023 un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, sur le domaine public communal,

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,

Considérant le nombre de personnes attendues à l'occasion dudit feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE UN : La société « ARTS et FEUX - sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Monsieur Patrice Parlant, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, le mercredi 13 juillet 2022, qui se situera dans la plage horaire comprise entre 22h45 et 23h30 et à l'endroit suivant : Site Plaine Delaune,

rue des huleux à Stains (93240); et à occuper, en conséquence, les dépendances du domaine public communal concernées.

ARTICLE DEUX : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Sandrine FROMENTIN, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE TROIS : La zone de tir délimitée par le chef de chantier est interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE QUATRE : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum, calculée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE CINQ : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent (le cas échéant) en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction dangereuse.

ARTICLE SIX : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire.

Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE SEPT : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et maintenu dégagé et accessible.

ARTICLE HUIT : Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 13 juillet 2023 de 7h00 à 00h00 à l'endroit suivant : Parking de la Plaine Delaune, rue des Huleux à Stains (93240).

ARTICLE NEUF : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

ARTICLE DIX : Les tirs comportant des artifices de divertissement de catégories K4, C4 ou de catégorie C2, C3, K2, K3 dont la matière active est supérieure à 35 kg, devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en préfecture, à laquelle sera joint le présent arrêté.

ARTICLE ONZE : Monsieur le Maire de la commune de Stains, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Stains/Pierrefitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- à la société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,
- au cabinet du Maire - relations publiques.

Stains, le 21/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.